



L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, salle du Conseil Municipal 2 Route de l'Église 60410 Roberval, sous la Présidence de Monsieur Michel SINEAU, 1^{er} adjoint au maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel SINEAU, Aurore BOUCHENEZ Adjointes au Maire,
Sylvie DARAS, Didier HIMPE, Sylvie LECLAIR, Michel PIETRAS, Christian VAN WETTEREN
Conseillers Municipaux.

Était absent non excusé :

Le Maire Michel VERPLAETSE

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

À l'unanimité, Christian VAN WETTEREN est désigné secrétaire de séance.

M. Michel SINEAU ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

Le procès-verbal de la séance du 18 mars 2025 n'appelant plus d'autres observations est adopté à l'unanimité

N°07 – DÉLIBÉRATION ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2025

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'attribution d'une subvention aux associations pour l'année 2025.

Le montant total des subventions inscrites au compte 6574 s'élève à 150 €, répartis comme suit :

- **FNACA** : 150 €
- **Total** : 150 €

Après examen des demandes, Monsieur le Maire soumet la proposition au vote.

À la majorité, le Conseil Municipal **approuve** l'attribution de cette subvention pour l'année 2025.

Ainsi, après délibération, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** d'accorder cette subvention.

*N°8 DÉLIBÉRATION ACCORD LOCAL RELATIF A LA RECOMPOSITION DE L'ORGANE
DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la
Communauté de Commune Pays d'Oise et d'Halatte*

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de **Communauté de Commune Pays d'Oise et d'Halatte** pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

À défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à **50** sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à **50** [*nombre de sièges proposé selon un accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

PONTS SAINTE MAXENCE	16	LES AGEUX	2
VERNEUIL EN HALATTE	6	MONCEAUX	2
PONTPOINT	5	VILLENEUVE SUR VERBERIE	1
BRENOUILLE	3	SACY LE PETIT	1
RIEUX	2	ROBERVAL	1
CINQUEUX	2	BAZICOURT	1
SACY LE GRAND	2	RHUIS	1
SAINTE MARTIN LONGUEAU	2	BEAUREPAIRE	1
ANGICOURT	2	TOTAL	50

Total des sièges répartis : **50**

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de **Communauté de Commune Pays d'Oise et d'Halatte**.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par...voix pour, ...voix contre, et...abstentions

Décide de fixer, à **50** [nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de **Communauté de Commune Pays d'Oise et d'Halatte** réparti comme suit :

PONTS SAINTE MAXENCE	16	LES AGEUX	2
VERNEUIL EN HALATTE	6	MONCEAUX	2
PONTPOINT	5	VILLENEUVE SUR VERBERIE	1
BRENOUILLE	3	SACY LE PETIT	1
RIEUX	2	ROBERVAL	1
CINQUEUX	2	BAZICOURT	1
SACY LE GRAND	2	RHUIS	1
SAINT MARTIN LONGUEAU	2	BEAUREPAIRE	1
ANGICOURT	2	TOTAL	50

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°9 DÉLIBÉRATION INDEMNITÉ DU BUDGET DU TRÉSORIER

M. Michel SINEAU 1^{er} adjoint au maire informe le conseil Municipal de la demande d'indemnité de budget par monsieur Christophe DOSIMONT, Trésorier Municipal au Centre des Finances Publiques de SENLIS pour l'année 2025 qui s'élève à 30€49. Cette indemnité n'a pas été versée pour les années 2023 et 2024, il en demande donc également le versement.

Il vous est proposé d'attribuer à monsieur Christophe DOSIMONT, Trésorier, l'indemnité forfaitaire de budget d'un montant de 30€49 brut, à compter de l'année 2025, pour la durée de ses fonctions.

Vous êtes appelés à voter

Le conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu les crédits inscrits au budget de la commune,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 02 mars modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté du 20 août 2020 abrogeant l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil alloués aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu l'avis de la commission « finances et synthèse » en date du 28 novembre 2022,

Considérant qu'une indemnité de confection de budget d'un montant forfaitaire de 30€49 brut peut être attribuée,

Entendu le rapport de présentation

Vote

Par 07 voix pour, ...voix contre, et...abstentions

Décide

Article 1^{er}: d'attribuer à Monsieur Christophe DOSIMONT, Trésorier, l'indemnité forfaitaire de budget d'un montant de 30€49, à compter de 2023, pour la durée de ces fonctions.

Article 2: d'autoriser monsieur Michel VERPLAETSE ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemercier à Amiens (80 000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Autorise M SINEAU Michel à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°10 DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE COLIS DE FIN D'ANNÉE

M. Michel SINEAU expose au Conseil Municipal qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, la commune souhaite témoigner de sa solidarité envers les personnes âgées de plus de 64 ans (1961) en leur offrant un colis de Noël.

Cette initiative, reconduite chaque année, est très appréciée des bénéficiaires. Il est proposé que cette distribution ait lieu au courant du mois de décembre, et que le coût de cette opération soit imputé au budget communal, article [623].

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote à l'unanimité,

Vote

Par 07 voix pour, ...voix contre, et...abstentions

Décide

Article 1: La commune de Roberval attribuera, pour l'année 2025, un colis de fin d'année aux *bénéficiaires définis*: personnes âgées de plus de 64 ans, inscrites sur les listes électorales.

Article 2: Le coût de cette opération sera imputé sur le budget communal à l'article [623].

Article 3: M SINEAU Michel est autorisé à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus.

N°11 DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA MODULATION DES INDEMNITES DE FONCTION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2123-24-2

Vu la délibération n° 09-2020 fixant le montant des indemnités de fonction allouées au maire ;

Considérant que les indemnités perçues par les maires et les adjoints au titre de l'article L. 2123-20 du CGCT sont des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions de maire ou d'adjoint ;

que par ailleurs, le IV de l'article L. 2123-24-1 du CGCT prévoit que lorsqu'un conseiller municipal supplé le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire ;

Considérant que l'article L. 2123-24-2 du CGCT permet de moduler le montant des indemnités de fonctions du maire et des adjoints en fonction de la « *participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions* » et renvoie au règlement intérieur s'agissant des modalités de mise en œuvre d'une telle possibilité ;

Considérant que la commune – qui n'est pas assujettie à cette obligation - ne dispose pas d'un tel règlement (article L. 2121-8 du CGCT), que pour autant et dans le souci d'une bonne administration de la commune, il apparaît utile de pouvoir instituer, par la présente délibération, un mécanisme de modulation des indemnités de fonctions allouées au maire et aux adjoints en fonction de leur participation effective aux réunions des conseils et commissions dont ils sont membres au nom de la commune ;

Que cette modulation s'opérerait selon les modalités suivantes : **4 110.52 (indices de réf) X (< 500 hab max 25.5%)** étant précisé que la réduction des indemnités de fonction ne peut dépasser la moitié du montant pouvant être allouée aux élus concernés en application des dispositions précitées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Vote

Par 07 voix pour, ...voix contre, et...abstentions

Décide

Article 1 : D'instituer, en application des dispositions de l'article L. 2123-24-2 du CGCT, la modulation des indemnités de fonctions du maire comme suit :

4 110.52 X 12.75% soit 524.09 brut

Et des adjoints sans modification, vu la délibération n° 09-2020:

Article 2 : Que cette modulation pourra être appliquée dès l'entrée en vigueur de la présente délibération qui vaut règlement intérieur au sens des dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT.

Article 3 : Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

M SINEAU Michel informe le CM des dates à retenir :

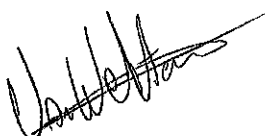
Fête de la balance 5 octobre à midi

Journée du patrimoine prévue le 20 et 21 septembre et qu'il manque toujours des bénévoles

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur SINEAU lève la séance à 20h00.

Le secrétaire de séance
Christian VAN WETTEREN

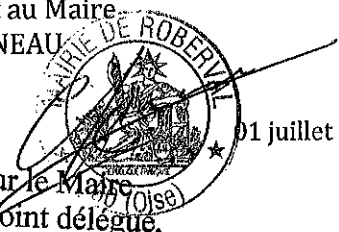
Le :
Signature



1^{er} adjoint au Maire
Michel SINEAU

Le :
Signature

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



01 juillet 2025

5

